

Délibération n° 2005-26 du 19 septembre 2005 (Cas n° 26) :

Le Collège :

Vu la Constitution de la République française du 4 octobre 1958,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le code pénal,

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 1^{er} juin 2005 d'une réclamation d'un Sikh, relative à un refus d'accès à un établissement privé chargé d'une mission de service public.

Le Sikh se serait rendu dans l'établissement, accompagné d'un ami également Sikh. Lors de son entrée dans le sas de sécurité, il lui a été demandé de retirer son turban, ce qu'il a refusé de faire. L'accès lui aurait, alors, été refusé.

L'établissement est une institution dont le capital appartient à l'Etat, elle constitue une personne publique chargée par la loi du 26 juillet 1983 de missions de service public.

Un premier courrier en date du 6 juillet a été adressé au Gouverneur de l'établissement afin d'obtenir toute information sur les situations dans lesquelles l'établissement peut refuser l'entrée d'une personne dans ses locaux, en lui demandant de préciser si le port d'un signe religieux pouvait constituer un motif de refus d'accès à l'établissement ou à l'une de ses succursales.

Un courrier de réponse a été reçu le 26 juillet 2005, auquel sont jointes deux notes internes relatives aux consignes de sécurité et décrivant les conditions dans lesquelles l'accès aux locaux de l'établissement est contrôlé, particulièrement en période de Plan Vigipirate.

Ces notes ne font aucune référence au port de signes religieux. En revanche, elles précisent que le port de certains accessoires vestimentaires susceptibles de nuire à une bonne identification (tout accessoire susceptible de masquer totalement ou partiellement le visage) peut conduire à en interdire l'entrée : « en présence d'un soupçon lié à la tenue vestimentaire d'un client, le gardien peut demander à la personne d'ôter tout couvre-chef, bonnet ou tout accessoire (...) susceptible de masquer totalement ou partiellement le visage..., en cas de refus, refoulement de la personne ».

Un deuxième courrier a été envoyé le 10 août 2005 afin d'obtenir des détails quant au type d'accessoires vestimentaires visés par ces contrôles internes et aux critères en considération desquels l'identification d'un client est jugée suffisante.

Le Secrétaire Général de l'établissement a répondu à ce deuxième courrier le 1^{er} septembre. Il se borne à évoquer une situation dans laquelle « un homme s'est présenté au sas de la succursale avec un turban enfoncé jusqu'aux sourcils » pour justifier l'exclusion. Cet homme aurait « refusé de le relever jusqu'aux cheveux afin que la forme du visage soit visible ». L'établissement considère que « dans ces conditions, l'identification étant difficile, voire impossible, l'accès lui a été refusé après que toutes les informations utiles lui aient été communiquées sur l'application des règles de sûreté en vigueur dans l'établissement ». Il est précisé dans ce courrier, qu'il s'agit là d'un cas d'espèce, le port du turban n'entraînant pas, en lui-même, le refus d'accès aux locaux.

L'article 432-7 du code pénal interdit la discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique par une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission lorsqu'elle consiste à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ou à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

Ainsi, le fait de refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi en se fondant sur le critère de l'apparence physique ou de l'appartenance ou de la non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée constitue une discrimination

En outre, toute mesure ayant pour effet d'exclure l'accès d'un groupe déterminé constitue une discrimination indirecte prohibée par l'article 19 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004.

En l'espèce, la mise en œuvre des mesures de sécurité requises par l'application du « Plan Vigipirate » auxquelles se réfère l'établissement paraît aléatoire. En effet, ces instructions internes sont vagues et laissent possible une interprétation au cas par cas. En outre, elles fondent l'appréciation de la tenue vestimentaire sur « les soupçons » subjectifs de l'agent d'accueil.

Enfin, en traitant de manière uniforme le port de vêtements civils et les accessoires religieux, ces instructions ne prennent aucunement en compte la spécificité de ces derniers.

Seule la loi, comme cela est prévu par *la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuses dans les écoles, collèges et lycées publics*, peut imposer le cadre d'une telle restriction de la liberté de conscience, à valeur constitutionnelle.

A défaut de pouvoir se référer à un dispositif législatif de cette nature, les instructions internes de cet établissement sont source de discrimination. Leur régime d'application doit être précisé pour permettre une mise en œuvre strictement proportionnée entre les impératifs de sécurité publique et les libertés individuelles.

La Haute autorité adressera un courrier à l'établissement privé chargé d'une mission de service public en lui demandant de préciser les mesures internes de sécurité afin que leur mise en œuvre respecte les libertés individuelles et plus spécialement la liberté des cultes. Le courrier indiquera qu'à cette fin toute mesure interne limitant l'accès ne peut être admise que si elle est justement proportionnée à l'objectif poursuivi et qu'elle ne conduit pas à refuser l'accès des personnes en raison de leur pratique religieuse.

Une copie de ce courrier sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur.

Le Président
Louis SCHWEITZER